NEWSLETTER

LES MESURES RH DE LA LOI POUVOIR D'ACHAT ET DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022

Pôle RH - Social
Cabinet HLP AUDIT

SOMMAIRE

LA PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR (PPV)

RÉÉVALUATION DE LA LIMITE D'EXONÉRATION DES TITRES-RESTAURANT

RÉÉVALUATION DES LIMITES D'EXONÉRATION DES FRAIS DE TRANSPORT DOMICILE-LIEU DE TRAVAIL

DÉFISCALISATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

NOUVELLES MESURES POUR FACILITER LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉPARGNE SALARIALE

Les RTT pourront être "rachetés" par l'employeur

L'article 5 de la loi de finances rectificative pour 2022 prévoit une nouvelle modalité de rachat des jours de réduction du temps du travail (RTT) par l'employeur, s'il en est d'accord.

Les salariés peuvent désormais demander de **racheter tout ou partie des jours de RTT acquis du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025.**

Cette possibilité, dérogatoire aux dispositions légales, est ouverte dans toutes les entreprises, quel que soit leur effectif.

Seuls peuvent être monétisés les RTT acquis en application d'un dispositif de RTT maintenu en vigueur en application de la loi du 20 août 2008 sur la réforme du temps de travail, ou d'un dispositif mis en place dans le cadre d'un accord de temps de travail sur une période supérieure à la semaine.

Les journées ou demi-journées de RTT travaillées sont payées au tarif de la première heure supplémentaire défini dans l'entreprise. Toutefois, les jours de RTT rachetés ne s'imputent pas sur le contingent d'heures supplémentaires.

Application du régime fiscal et social des premières heures supplémentaires.

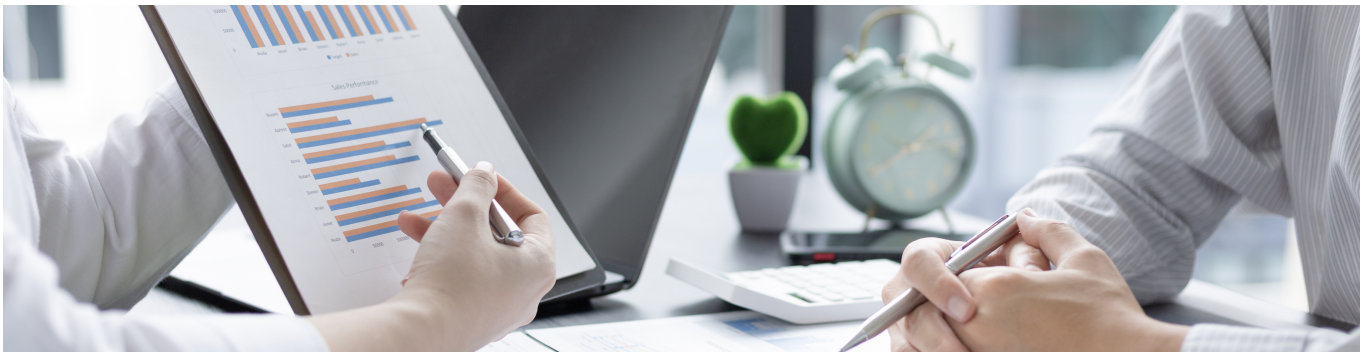

Prime de Partage de la Valeur (PPV) : La nouvelle "prime Macron"

Sur le même modèle que la prime dite "Macron", la prime de partage de la valeur est une prime versée aux employeurs pour leurs salariés et qui donne droit à une exonération de charges sociales pour encourager les entreprises à la verser , et à une exonération d'impôts pour les salariés qui la reçoivent, sous certaines conditions.

POUR QUI ?

Salariés et alternants
Intérimaires (mis à disposition de l'entreprise utilisatrice)
Agents publics (de l'établissement public)

Leur contrat de travail doit être en cours à la date de versement OU à la date de dépôt de l'accord OU à la date de signature de la DUE.

Possibilité d'exclure certains salariés dont la rémunération est supérieure à un plafond déterminé par l'accord ou la DUE.

QUEL MONTANT ?

Jusqu'à 3 000 euros sans condition
Jusqu'à 6 000 euros, avec dispositif d'intéressement ou de participation.

QUEL FORMALISME ?

Accord d'entreprise ou DUE

QUAND ?

Versement possible depuis le 1er juillet 2022

Dispositif pérenne

Ce versement pourra se faire en une ou plusieurs fois, dans la limite d'un versement par trimestre.

CRITÈRES DE MODULATION :

Rémunération
Classification
Durée de présence
Durée du travail
Ancienneté - *Nouveau critère 2022 !*

RÉGIME SOCIAL ET FISCAL

Exonération sociale dans la limite des plafonds de 3 000 ou 6 000 euros.

Seules les primes versées entre le 1er juillet 2022 et le 31 décembre 2023, aux salariés ayant reçu, au cours des 12 derniers mois précédent leur versement, une rémunération inférieure à 3 fois la valeur annuelle du Smic sont exonérées de CSG/CRDS et non imposables.

Remarque : En cas de cumul en 2022 de la PPV et de la prime PEPA, le montant total exonéré d'impôt sur le revenu au titre des revenus de l'année 2022 ne peut excéder 6 000 euros.

À COMPTER DU 1ER JANVIER 2024, LES PPV SERONT INTÉGRALEMENT SOUMISES À IMPÔT SUR LE REVENU ET À CSG/CRDS, POUR TOUS LES SALARIÉS

Réévaluation de la limite d'exonération des titres restaurant

A compter du 1er septembre 2022, la limite d'exonération sociale et fiscale des titres restaurant est revalorisée à 5.92 € (au lieu de 5.69 €).

Ainsi, à compter de cette date, si la participation patronale est de 5.92 €, elle est totalement exonérée de charges sociales lorsque la valeur du titre-restaurant est comprise entre 9.87 € (soit 60% de la valeur du titre) et 11.84 € (soit 50% de la valeur du titre).

Réévaluation des plafonds d'exonération des frais de transport domicile - lieu de travail

Pour les années 2022 et 2023, les régimes fiscal et social de la prime de transport et du forfait "mobilités durables" sont améliorés.

PRIME TRANSPORT

Habituellement, l'employeur peut prendre en charge les frais de carburant exposés par les salariés pour se rendre de leur résidence habituelle à leur lieu de travail si :

- leur résidence habituelle ou leur lieu de travail n'est pas inclus dans le périmètre d'un plan de mobilité ou sont situés dans une commune non desservie par un service public de transport collectif régulier ou un service privé mis en place par l'employeur ;
- l'utilisation d'un véhicule personnel est rendue indispensable en raison d'horaires particuliers de travail (travail de nuit, horaires décalés, travail continu, équipe de suppléance…).

✕ **Suppression de cette double condition pour les années 2022 et 2023**
La prime peut donc concerner potentiellement l'ensemble du personnel, sans condition.

Le montant, les modalités et les critères d'attribution de la prime sont toujours déterminés par accord collectif d'entreprise ou, à défaut, par accord de branche. A défaut d'accord collectif, la prime peut être mise en œuvre par décision unilatérale de l'employeur (DUE), après consultation du CSE (s'il en existe un).

\+ **A titre exceptionnel, cumul possible avec la prise en charge du coût des titres d'abonnement aux transports collectifs pour 2022 et 2023. Faculté laissée à l'employeur.**

Réévaluation des plafonds d'exonération pour 2022 et 2023 (impôt sur le revenu) :

- **400 euros par an/salarié** au titre de la prise en charge des frais de carburant (contre 200 euros auparavant)
- **700 euros par an/salarié** au titre de la prise en charge des frais d'alimentation d'un véhicule électrique, hybride rechargeable ou à hydrogène (contre 500 euros auparavant).

FORFAIT MOBILITÉS DURABLES

Dispositif permettant à l'employeur de prendre en charge les frais de déplacement domicile/lieu de travail de ses salariés effectués à vélo, en covoiturage (en tant que conducteur ou passager), en transports publics.

Réévaluation des plafonds d'exonération pour 2022 et 2023 :

- La prise en charge du forfait "mobilités durables" est exonérée d'impôt sur le revenu, de cotisations et de CSG/CRDS à hauteur de **700 euros par an et par salarié** (contre 500 euros habituellement).
- L'avantage résultant du cumul forfait "mobilités durables" / prise en charge obligatoire des frais de transports publics est exonéré de cotisations sociales et non imposable dans la limite de **800 euros par an et par salarié** (contre 600 euros auparavant) ou, s'il est supérieur, du montant de la prise en charge obligatoire des coûts des titres d'abonnement de transports publics.

Défiscalisation des heures supplémentaires

Depuis 2019, la rémunération des heures supplémentaires ou complémentaires exonérée de cotisations salariales est également exonérée d'impôt sur le revenu, dans la limite de 5 000 euros par an et par salarié. **La loi de finances rectificative du 16 août 2022 porte ce seuil à 7 500 euros.**

Il s'agit d'une mesure pérenne, qui s'applique pour les heures supplémentaires ou complémentaires réalisées à compter du 1er janvier 2022. Le nouveau plafond concerne les heures réalisées à compter du 1er janvier 2022, et non les rémunérations versées à compter de cette date.

INTÉRESSEMENT :

Pour permettre aux entreprises de fixer des objectifs pluriannuels sur un plus long terme, **un régime d'intéressement peut désormais être conclu pour une durée comprise entre un et cinq ans** (contre un à trois ans auparavant), qu'il soit mis en place par accord ou par décision unilatérale de l'employeur.

Possibilité de renouveler l'accord d'intéressement plusieurs fois tacitement pour une durée égale à sa durée initiale (contre 1 fois auparavant).

Possibilité d'instituer l'intéressement par décision unilatérale dans les entreprises de moins de 50 salariés dépourvues de DS et de CSE ou en cas d'échec des négociations.

Dispositif de déblocage exceptionnel de l'intéressement et de la participation :

Pour générer un effet immédiat sur le pouvoir d'achat, un déblocage exceptionnel de l'intéressement et de la participation est prévu, pour une durée limitée. Ce déblocage concerne non seulement les salariés mais aussi les dirigeants et leurs conjoints bénéficiaires d'un tel dispositif.

Le déblocage anticipé de l'épargne doit servir à l'achat d'un ou plusieurs biens, ou à la fourniture d'une ou plusieurs prestations de service. L'organisme gestionnaire ou, à défaut, l'employeur, déclare à l'administration fiscale le montant des sommes débloquées. Le bénéficiaire doit tenir à la disposition de cette administration les pièces justificatives attestant de l'usage des sommes débloquées.

Seules peuvent être débloquées les sommes issues de la participation ou de l'intéressement affectées avant le 1er janvier 2022 sur un PEE ou un PEI, ou sur un compte courant bloqué dans le cadre d'un régime d'autorité. En revanche, les droits affectés à un plan d'épargne retraite ou affectés à un fonds investi dans des entreprises solidaires ne peuvent pas être débloqués.

D'ici le 16 octobre 2022, l'employeur doit informer les salariés de l'existence de ce dispositif.

Contactez-nous

Experts et passionnés

Nous restons à votre écoute

02 40 37 00 34